

208. Notification des poursuites contre un débiteur 1666 octobre 30 a. s. Neuchâtel

Lors de poursuites contre un débiteur on ne doit faire notifier que la taxe.

Si on doit faire les usages par levation et vendition sur une moderation de missions.

5

Sur la requeste du sieur Simeon Boyve, maistre des clefs, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le dernier de novembre 1666^a [30.10.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si sur une moderation de mission on est obligé en voulant faire poursuites contre un debteur de faire notifier la levation ou vendition, ou bien si l'on doit seulement notifier la taxe.

10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

15

Assavoir que sur une moderation de missions / [fol. 468v] quand il n'y a aucune revision demandée, comme aussi sur un passement obtenu en justice, & sur une prononciation, on n'est obligé que de faire notifier la taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

20

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 468r-468v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

^a *Souligné.*